

MÉMOIRE

PROJET DE LOI C-15B (2001)

CRUAUTÉ ENVERS LES ANIMAUX - ARMES À FEU

Juin 2002

MÉMOIRE

PROJET DE LOI C-15B (2001)

CRUAUTÉ ENVERS LES ANIMAUX - ARMES À FEU

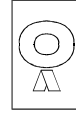
Juin 2002



Barreau du Québec

Ce mémoire a été approuvé par
le cabinet du bâtonnier
Le 11 juin 2002

Dépôt légal – Bibliothèque nationale du Québec
2e trimestre 2002



LE BARREAU DU QUÉBEC

Créé en 1849, le Barreau du Québec a abordé le 21^{ième} siècle fort de ses 150 années d'existence marquées par de nombreuses transformations. Celles-ci n'ont toutefois nullement altéré le rôle du Barreau comme institution essentielle à la protection des valeurs d'une société libre et démocratique comme la nôtre. À ce titre, il veille à assurer la primauté du droit, à maintenir la séparation des pouvoirs, à promouvoir l'égalité de tous devant la loi et à protéger l'équilibre souvent précaire entre les droits du citoyen et les pouvoirs de l'État.

Le Barreau du Québec regroupe un peu plus de 19,405 membres en règle. Ses effectifs comptent près de 41% de femmes. Il a comme principal mandat d'assurer la protection du public. Pour ce faire, il doit veiller à la discipline de la profession, au respect de la déontologie ainsi qu'à la vérification de la compétence tant de ses membres que des personnes qui veulent joindre ses rangs.

MEMBRES DU COMITÉ EN DROIT CRIMINEL

Me Anne-Marie Boisvert, présidente *

Me Denis Asselin *

Me Jean Asselin

Me Giuseppe Battista *

Me Louis Belleau *

Me Alain Dumas *

Me Josée Ferrari

Me Sylvie Girard

Me Esthel Gravel

Me Patrick Healy

Me Gilles Ouimet *

Me Manon Ouimet *

Me Alain St-Pierre *

Me Diane Trudeau

Me René Verret *

Me Lori Renée Weitzman

Me Carole Brosseau, secrétaire du Comité *

*Avocate au Service de recherche et de législation
du Barreau du Québec*

Collaboration spéciale : Me Louis-Charles McCann

*Avocat au Service de recherche et de législation
du Barreau du Québec*

* Ont participé à l'élaboration de ce mémoire.

Les avocates et avocats qui siègent sur le Comité agissent pour le compte de leur ordre professionnel et n'engagent que leur opinion personnelle et non celle de leur employeur ou cabinet, le cas échéant.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
CHAPITRE 1	
COMMENTAIRES GÉNÉRAUX.....	3
CHAPITRE 2	
COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES.....	5
CONCLUSION	7

INTRODUCTION

Le 14 mars 2001, la ministre de la Justice et procureure générale du Canada, l'honorable Anne McLellan, déposait le projet de loi C-15 intitulé *Loi modifiant le Code criminel et d'autres lois*.

Ce projet de loi omnibus contenait, outre les dispositions relatives à l'exploitation sexuelle des enfants au moyen de l'Internet, de nombreuses modifications qui figuraient déjà dans les projets de loi qui avaient été déposés préalablement, soit le projet de loi C-17: *Loi modifiant le Code criminel (cruauté envers les animaux, désarmement d'un agent de la paix et autres modifications)* et la *Loi sur les armes à feu (modifications matérielles)* et le projet de loi C-36: *Loi modifiant le Code criminel (harcèlement criminel, invasion de domicile, demandes d'examen auprès du ministre – erreurs judiciaires – procédure criminelle)* et d'autres lois. Présentés au cours de la dernière législature, les projets de loi C-17 et C-36 sont morts au *Feuilleton* à la dissolution du Parlement.

En date du 26 septembre 2001, la Chambre des communes ordonnait au Comité permanent de la justice et des droits de la personne de scinder le projet de loi C-15 en deux parties distinctes, soit le projet de loi C-15A, qui reprend en grande partie les éléments du projet de loi C-36, et le projet de loi C-15B, qui succède quant à lui au projet de loi C-17.

Est-il utile de rappeler que le Barreau du Québec a produit un mémoire sur le projet de loi C-17 en mars 2000, commentant les amendements possibles à être apportés au *Code criminel* relativement aux sévices perpétrés contre les animaux. Il va sans dire que le Barreau du Québec, dans le cadre de l'analyse de ces nouvelles dispositions législatives, se référera à la philosophie ou commentaires qui avaient alors été émis lors de l'étude du projet de loi C-17.

Pour le bénéfice des membres du *Comité sénatorial permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles*, nous aurons l'occasion soit de réitérer nos commentaires ou d'en émettre des nouveaux suivant la teneur des dispositions énoncées au projet de loi C-15B.

L'analyse présentée ne tient compte que des dispositions législatives contenues au projet de loi, écartant de ce fait toutes mesures législatives provinciales et fédérales qui pourraient s'appliquer de façon particulière aux animaux (ex.: les bélugas, la vente aux enchères d'animaux vivants, etc.). Elle ne tient pas

compte, par ailleurs, des modifications proposées relativement aux armes à feu, le Barreau du Québec n'ayant aucun commentaires à formuler sur ce sujet.

Le Barreau du Québec, pour mener à bien sa mission de protection du public, a consulté notamment les membres de son Comité en droit criminel dont la liste fait partie intégrante de ce document.

Afin que le lecteur puisse saisir avec plus de facilité la teneur du présent mémoire, l'analyse présentée suivra la structure du projet de loi.

Chapitre 1

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

Répondant à un désir de plus en plus marqué de la population canadienne d'accroître la protection contre les animaux, le projet de loi C-15B, à l'instar de l'ancien projet de loi C-17, vise principalement à moderniser les infractions relatives à la cruauté contre les animaux.

Le projet de loi reprend sensiblement les mêmes éléments et concepts que ceux qui avaient été introduits à la dernière session par le projet de loi C-17. Toutefois, le projet de loi C-15B se distingue de son prédécesseur sur certains points.

Ainsi, l'article 9 du projet de loi propose que les dispositions actuelles du *Code criminel* relatives à la cruauté contre les animaux soient abrogées et remplacées par de nouvelles dispositions qui seraient regroupées dans une nouvelle partie du *Code* spécifique à la cruauté contre les animaux : la Partie V.1. Par ailleurs, il introduit de nouveaux éléments moraux à certaines infractions et des peines beaucoup plus importantes, notamment en matière de déclaration de culpabilité par voie de procédure sommaire.

Dans l'ensemble, le Barreau du Québec est satisfait des améliorations qui ont été apportées au projet de loi C-15B, particulièrement en ce qui a trait à la création de la Partie V.1 du *Code criminel*. Le projet de loi C-17 prévoyait que les dispositions portant sur la cruauté contre les animaux seraient regroupées à la partie V du *Code*, traitant des crimes contre la personne. Le Barreau s'était alors opposé à un tel regroupement, jugeant qu'il pourrait minimiser la portée et les conséquences des crimes perpétrés contre la personne. D'ailleurs, dans le cadre des consultations menées sur le projet de loi C-17¹, le Barreau du Québec avait suggéré que les dispositions relatives à la cruauté contre les animaux soient regroupées dans une loi particulière et ce, « afin de protéger les animaux et uniformiser les infractions

¹ BARREAU DU QUÉBEC, *Mémoire – Projet de loi C-17 - Loi modifiant le Code criminel (cruauté envers les animaux, désarmement d'un agent de la paix et autres modifications) et la Loi sur les armes à feu (modifications matérielles)*, Mars 2000, Montréal, 9 pages ; BARREAU DU QUÉBEC, *Rapport – « Crimes contre les animaux »*, Janvier 1999, Montréal, 9 pages.

relatives avec la réglementation spécialisée »². Bien que la création de la Partie V.1 réponde en partie à ses recommandations, le Barreau du Québec maintient qu'il serait préférable que les infractions relatives aux animaux soient regroupées au sein d'une loi fédérale distincte au *Code criminel*.

Le Barreau du Québec déplore cependant que le ministère de la Justice n'ait pas tenu compte de ses recommandations relativement à l'augmentation des peines d'emprisonnement maximales en matière de crimes perpétrés contre des animaux. À l'heure actuelle, il est prévu que toute personne qui contrevient aux articles 444 à 447 du *Code criminel* fera l'objet d'une poursuite par voie de procédure sommaire, et pourra être passible d'une peine maximale de 6 mois d'emprisonnement et de 2000\$ d'amende ou de l'une de ces deux peines. Or, sous le régime proposé par le projet de loi C-15B, les peines maximales, dans les cas d'infraction les plus graves, passeraient de 6 mois à 5 ans d'emprisonnement pour toute poursuite par voie de mise en accusation. En ce qui a trait aux infractions poursuivies par voie de procédure sommaire, les peines d'emprisonnement passeraient de 6 à 18 mois et les amendes de 2000\$ à 10 000\$. Il va sans dire que le Barreau réitère formellement son opposition à cette augmentation substantielle des peines applicables en matière de crimes commis contre les animaux. Une telle augmentation banalise certaines infractions contre la personne pour lesquelles les sanctions prévues sont inférieures à celles que l'ont voudrait appliquer à l'endroit des animaux. En définitive, il serait préférable de baliser les peines reliées aux infractions proposées par le projet de loi C-15B en fonction de l'ensemble du *Code criminel* et de l'esprit des dispositions dans lequel elles s'insèrent.

² COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DU CANADA, *Pour une nouvelle codification du droit pénal*, Rapport, édition révisée et augmentée, no. 31, 1987, p.110.

Chapitre 2

COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES

Le Barreau du Québec constate que plusieurs modifications positives ont été apportées aux dispositions relatives à la cruauté envers les animaux. Outre la création de la Partie V.1 du *Code criminel* et l'abrogation des articles 444 à 447, la définition d'« animal », que l'on retrouvait à la fin de l'article 182.1 du projet de loi C-17, a été réintroduite par l'article 8 du projet de loi C-15B au début de la Partie V.1, soit à l'article 182.1. Le Barreau est favorable à un tel changement, qui ne peut que faciliter la compréhension, par toute personne intéressée, des articles subséquents et de leur portée.

De nouveaux éléments moraux ont par ailleurs été introduits par l'article 8 du projet de loi aux infractions portant sur la cruauté envers les animaux. L'utilisation de ces éléments permet entre autres d'étendre la portée des infractions à tout acte commis par une personne, qu'il soit positif ou négatif, ayant pour effet de tuer ou blesser un animal. Ainsi, une personne pourrait notamment être poursuivie en vertu du nouvel article 182.2 du *Code criminel* si, volontairement ou sans se soucier des conséquences de son acte, elle tue ou blesse un animal. Par ailleurs, toute personne qui omettrait de fournir des soins convenables et suffisants à un animal selon l'un de éléments susmentionnés ou par négligence, pourrait être accusée d'une infraction en vertu de l'article 182.3(1) b).

Le Barreau s'interroge sur la portée de l'élément d'insouciance qui a été introduit aux articles 182.2 et 182.3. En effet, l'expression « sans se soucier des conséquences de son acte » peut prêter à confusion dans la mesure où il est difficile, pour un citoyen ordinaire, de déterminer si l'acte commis relève davantage d'un simple écart de jugement (une conduite irréfléchie) ou d'une volonté concrète de commettre un acte, malgré les risques que celui-ci puisse être constitutif d'une infraction criminelle.

Dans l'arrêt *Sansregret c. La Reine*³, la Cour suprême du Canada percevait l'insouciance comme étant « l'attitude de celui qui, conscient que sa conduite risque d'engendrer le résultat prohibé par le droit criminel, persiste néanmoins malgré ce risque »⁴. Un tel énoncé, s'il était intégré à titre de définition dans le projet de

³ [1985] 1 R.C.S. 570

⁴ *Id.*, 582

loi, pourrait contribuer grandement à préciser les attentes et les objectifs visés par le législateur relativement à la portée de cet élément moral, tout spécialement dans un contexte de protection des animaux. En ce sens, le Barreau du Québec recommande que le libellé de l'article 182.1 soit modifié afin de pouvoir y intégrer, à l'instar de la définition de « négligence » à l'article 182.3, une définition des mots « sans se soucier des conséquences de son acte », dont le libellé permettrait entre autres de mieux cerner la portée des articles 182.2 et 182.3.

Par ailleurs, le Barreau du Québec réitère ses commentaires à l'effet que l'infraction d'omission, qui est prévue au nouvel article 182.3, devrait être retirée du projet de loi. Une telle infraction suggère une norme qui ne respecte pas l'esprit du *Code criminel*, en ce qu'elle ne réfère pas comme les autres infractions du *Code* à des gestes jugés répréhensibles et ne repose sur aucune preuve matérielle et tangible. La définition de « négligence » intégrée à l'article 182.3 *in fine* contribue toutefois à préciser quelque peu la portée de la disposition.

Le nouvel article 182.5 prévoit que le paragraphe 8(3) du *Code criminel* s'appliquera à toute infraction relative à un crime perpétré à l'endroit d'un animal. Il sera donc possible d'invoquer les défenses de *common law* lors d'une procédure intentée en vertu de l'une des infractions visées par les articles 182.2 et 182.3 et 182.6. Le Barreau est favorable à cet amendement, qui s'ajoute aux autres moyens de défenses tels l'excuse légitime ou la nécessité.

Enfin, l'article 182.6, qui a été introduit au projet de loi C-15B sur recommandation du Comité permanent de la justice et des droits de la personne, vise spécifiquement les crimes commis à l'endroit d'un animal d'assistance policière. Toute personne qui blesse, empoisonne ou cause la mort d'un tel animal est passible de peines d'emprisonnement ou d'amendes importantes et doit dédommager le propriétaire pour les frais encourus pour les soins dispensés à l'animal ou pour son remplacement. Le Barreau ne voit aucune objection à l'introduction de cet article mais considère qu'il devrait être étendu à d'autres animaux ayant une fonction importante dans notre société, notamment aux chiens-accompagnateurs pour les personnes atteintes de cécité.

CONCLUSION

Au cours des deux dernières années, l'idée d'une réforme des dispositions du *Code criminel* relatives aux crimes perpétrés contre les animaux a suscité de nombreuses discussions, tant au niveau politique et juridique qu'au niveau social et économique. En 1999, le ministère de la Justice du Canada avait entrepris une consultation sur les amendements possibles à être apportés au *Code criminel* afin de mieux encadrer toute la question de la cruauté contre les animaux. Le projet de loi C-15B n'est pas étranger à ces discussions.

D'un point de vue général, le Barreau du Québec accueille favorablement le projet de loi qui sans aucun doute permettra d'assurer, conformément aux objectifs fixés par le législateur, un traitement plus adéquat des animaux et une meilleure protection contre la cruauté et les mauvais traitements.

Le Barreau est heureux de constater que le législateur a cru bon d'introduire une section particulière au *Code criminel* concernant les crimes perpétrés contre les animaux. Cette modification répond à l'une des recommandations émise par le Barreau lors de l'analyse du projet de loi C-17, qui prévoyait alors que les infractions spécifiques aux animaux seraient regroupées à la Partie V du *Code*, traitant des infractions d'ordre sexuel, des actes contraires aux bonnes mœurs et à l'inconduite. En créant une section distincte aux crimes perpétrés contre les animaux, le législateur permet de maintenir une distinction claire entre les infractions commises à l'endroit de la personne et celles commises contre un animal.

Cependant, le Barreau du Québec tient à réitérer son opposition à la volonté du législateur d'imposer des peines supérieures à celles pouvant être imposées dans le cadre de crimes commis contre la personne. Le Barreau reconnaît certes le besoin d'actualiser les dispositions du *Code criminel* en matière de crime contre les animaux, qui sont considérées par plusieurs comme étant depuis longtemps désuètes, mais rien ne justifie qu'une telle modernisation des infractions doive entraîner des peines pouvant s'étendre jusqu'à cinq années d'emprisonnement. Le Barreau du Québec considère que de telles mesures banalisent inutilement les peines imposées pour les crimes commis à l'endroit de la personne et, en ce sens, recommande que les peines reliées aux infractions de cruauté envers un animal soient balisées suivant l'esprit de l'ensemble des dispositions du *Code criminel*.

Par ailleurs, le Barreau croit que des précisions devraient être apportées à certaines expressions utilisées dans le projet de loi ; les termes tels que « sans ce soucier des conséquences de son acte », « sauvagement » et « cruellement » devraient faire l'objet de définitions spécifiques, à l'instar du concept de « négligence », afin de permettre à toute personne de comprendre clairement ses droits et ses obligations à l'endroit de tout animal visé par ce projet de loi.

■ ■ ■